



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2022_075

Objet : Virement de crédit opéré depuis le chapitre 022 « Dépenses Imprévues » du Budget principal

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Président qui doit rendre compte au Comité syndical à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit

DECIDE

DE PROCEDER au virement de crédit tel que présenté ci-après depuis le chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de fonctionnement du Budget principal du Syndicat au titre de l'année 2022 :

Section	Chapître/Article	Objet	Montant
F	022	Dépenses imprévues	-13 463,51 €
F	66112	Intérêt – rattachement des ICNE	+13 463,51 €

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne,
Le 14 décembre 2022

Le Président
Alain CAUNEGRE

